

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Arlysère, légalement convoqué le 20 juin 2024, s'est réuni le Jeudi 27 juin 2024 à 18h00, en séance publique à la Salle séminaire de la Halle Olympique à Albertville, sous la présidence de Franck LOMBARD, Président.

Nombre de membres en exercice : 73 / Quorum : 37

Nombre de délégués présents :

50 délégués présents dont 1 suppléant (*jusqu'à la délibération n°55*)

48 délégués présents dont 1 suppléant (*à partir de la délibération n°56*)

Nombre de membres représentés : 12 délégués représentés

Délégués titulaires présents :

COMMUNE D'ORIGINE	Prénoms	NOMS
ALBERTVILLE	Michel	BATAILLER (<i>jusqu'à la délibération n°55</i>)
ALBERTVILLE	Hervé	BERNAILLE
ALBERTVILLE	Yves	BRECHE
ALBERTVILLE	Fatiha	BRIKOU AMAL
ALBERTVILLE	Jean-François	BRUGNON
ALBERTVILLE	Morgan	CHEVASSU
ALBERTVILLE	Davy	COUREAU
ALBERTVILLE	Josiane	CURT
ALBERTVILLE	Laurent	GRAZIANO (<i>jusqu'à la délibération n°55</i>)
ALBERTVILLE	Jean-Pierre	JARRE
ALBERTVILLE	Bérénice	LACOMBE
ALBERTVILLE	Pascale	MASOERO
ALBERTVILLE	Jacqueline	ROUX
ALBERTVILLE	Claudie	TERNOY LEGER
ALLONDAZ	Frédérique	DUC
BATHIE (LA)	Joëlle	BANDIERA
BATHIE (LA)	Olivier	JEZEQUEL
BEAUFORT SUR DORON	Christian	FRISON ROCHE
BONVILLARD	Julien	BENARD
CEVINS	Philippe	BRANCHE
COHENNOZ	Christian	EXCOFFON
CREST-VOLAND	Christophe	RAMBAUD
ESSERTS-BLAY	Raphaël	THEVENON

FRONTENEX	Alain	REGAUDIAT
GIETTAZ (LA)	Noël	BIBOLLET
GILLY SUR ISERE	Pierre	LOUBET
GILLY SUR ISERE	Sylvie	RUFFIER DES AIMES
GRIGNON	Lina	BLANC
GRIGNON	François	RIEU
MARTHOD	Marie-Paule	BENZONELLI
MERCURY	Yves	DUNAND
MERCURY	Evelyne	MARECHAL
MONTAILLEUR	Jean-Claude	SIBUET BECQUET
MONTHION	Jean-Claude	LAVOINE
NOTRE DAME DE BELLECOMBE	Philippe	MOLLIER
NOTRE DAME DES MILLIERES	André	VAIRETTO
PLANCHERINE	Jean-Pierre	FAZZARI
QUEIGE	Edouard	MEUNIER
ROGNAIX	Patrice	BURDET
SAINT VITAL	Serge	DAL BIANCO
TOURNON	Sandrine	BERTHET
UGINE	Michel	CHEVALLIER
UGINE	Mustapha	HADDOU
UGINE	Franck	LOMBARD
UGINE	Nathalie	MONVIGNIER MONNET
UGINE	Simon	OUVRIER-BUFFET
UGINE	Françoise	VIGUET CARRIN
VENTHON	Claude	REVIL BAUDARD
VERRENS-ARVEY	Christian	RAUCAZ

Délégués suppléants présents :

COMMUNE D'ORIGINE	Prénoms	NOMS
SAINTE HELENE SUR ISERE	Daniel	BUCHE

Délégués représentés :

Frédéric BURNIER FRAMBORET	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Hervé BERNAILLE
Lysiane CHATEL	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Jean-François BRUGNON
Jean-François DURAND	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Yves BRECHE
Dominique RUAZ	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Claudie TERNOY LEGER
Christelle SEVESSAND	ALBERTVILLE	Ayant donné pouvoir à Jackie ROUX
Séverine VIBERT	BEAUFORT	Ayant donné pouvoir à Christian FRISON ROCHE
Hervé MURAZ DULAURIER	CESARCHES	Ayant donné pouvoir à Nathalie MONVIGNIER MONNET

Jean-Marc DESCAMPS	GILLY SUR ISERE	Ayant donné pouvoir à Sylvie RUFFIER DES AIMES
François GAUDIN	GRESY SUR ISERE	Ayant donné pouvoir à Franck LOMBARD
Alain ZOCCOLO	MERCURY	Ayant donné pouvoir à Yves DUNAND
Sophie BIBAL	UGINE	Ayant donné pouvoir à Mustapha HADDOU
Emmanuel HUGUET	VILLARD SUR DORON	Ayant donné pouvoir à André VAIRETTO

Le Conseil Communautaire a choisi **Simon OUVRIER BUFFET** comme Secrétaire de séance.

Objet : Tourisme – Finances - Taxe de séjour intercommunale – Tarifs au 1^{er} janvier 2025

Rapporteur : M. le Président

Vu les articles L.5211- 21, L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R.2333-43 et suivant du CGCT,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Arlysère est compétente pour la « Promotion du Tourisme, dont la création d'offices du tourisme ». Toutefois, par dérogation à la loi NoTRE instituant ce transfert obligatoire, la loi Montagne II du 28 décembre 2016 puis loi 3DS du 21 février 2022 ont permis aux communes touristiques appartenant à une Communauté d'Agglomération de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

C'est ainsi que les communes touristiques d'Arêches-Beaufort, de Hauteluce et de Villard sur Doron ont conservé l'exercice de la compétence « Promotion du Tourisme », dont la création d'Offices de tourisme.

Par délibération n° 19 du 27 septembre 2018, le Conseil Communautaire décidait de l'instauration de la taxe de séjour au réel pour l'ensemble des hébergeurs touristiques sur le territoire de l'Agglomération Arlysère, en adoptant les tarifs et validant le calendrier annuel de déclaration, de collecte et de reversement de la taxe de séjour.

Les Communes de Beaufort, Hauteluce, Queige et Villard sur Doron, communes qui avaient préalablement institué la taxe, et qui se sont opposées sous deux mois, après la délibération du 27 septembre 2018, à la perception de la taxe de séjour intercommunale (article L.5211-1 du CGCT) sur leur territoire, ont conservé la perception de cette taxe.

Ainsi la taxe de séjour intercommunale Arlysère s'applique à tous les hébergeurs touristiques du territoire Arlysère à l'exception des hébergeurs situés dans les 4 communes sus nommées. Elle s'applique donc sur les territoires du Val d'Arly et du Pays d'Albertville. Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour la promotion et le développement touristique du territoire concerné, et elle est intégralement reversée aux Offices du tourisme de ces deux destinations.

La présente délibération définit les modalités et tarifs de la taxe de séjour dans le territoire Arlysère à compter du 1^{er} janvier 2025, en s'appuyant sur les tarifs plafonds établis par l'Etat :

1. Hébergements assujettis :

Le Conseil d'Agglomération propose d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R.2333-44 du CGCT :

- 1° Les palaces
- 2° Les hôtels de tourisme
- 3° Les résidences de tourisme
- 4° Les meublés de tourisme
- 5° Les villages de vacances
- 6° Les chambres d'hôtes
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° Les ports de plaisance

- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune de séjour. Dès lors qu'une personne est capable de fournir un justificatif de domicile établi pour une résidence sur la commune où elle souhaite séjourner, elle n'est pas assujettie à la taxe de séjour. Elle est calculée à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

2. Tarifs au 1^{er} janvier 2025

- Pour les hébergements non classés ou en attente de classement (hors plein air ou listé dans le tableau de barème de l'article L.2333-30) :

Catégorie d'hébergement	Tarif ARLYSERE 2025	Part départementale (10 % du tarif voté)	Montant total par nuit et par personne
Palaces	4,60 €	0.46 €	4,80 €
Hôtels, résidences et meublés 5 étoiles	3,30 €	0.33 €	3,50 €
Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles	2,50 €	0.25 €	2.60 €
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles	1,60 €	0.16 €	1.70 €
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €	0.10 €	1.00 €
Hôtels, résidences et meublés 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0.08 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0.06 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,20 €

- Pour les hébergements non classés ou en attente de classement (hors plein air ou listé dans le tableau de barème de l'article L.2333-30) :

	Taux ARLYSERE 2025
Hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air ⁽¹⁾ ou hébergements listés dans le tableau ci-dessus	5 % du montant de la nuitée ⁽¹⁾

(1) Le coût de la nuitée correspond au prix de prestation d'hébergement hors taxe.

3. Exonérations

En vertu de l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptées de taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ /jour/personne.

4. Modalités de déclaration et de reversement de la taxe de séjour

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires doivent déclarer sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- l'adresse du logement,
- le nombre de personnes ayant logé,
- le nombre de nuitées constatées,
- le montant de la taxe perçue,
- le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe

La déclaration et le reversement de la taxe de séjour se font, auprès du service chargé du recouvrement de la taxe de séjour, deux fois par an, comme suit :

- **nuitées comprises entre le 1^{er} mai et le 30 novembre inclus : déclaration et reversement avant le 20 décembre**
- **nuitées comprises entre le 1^{er} décembre et le 30 avril : déclaration et reversement avant le 20 mai**

La déclaration peut s'effectuer par internet ou par courrier.

Le reversement peut se faire en ligne, par virement, ou par chèque.

Tout retard dans les versements, toute absence ou inexactitude de déclaration donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la Loi.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **adopte les tarifs tels que proposés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **approuve la perception de cette taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;**
- **charge M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l'application DELTA ;**
- **autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le secrétaire de séance
Simon OUVRIER-BUFFET

Extrait certifié conforme et exécutoire
Le Président
Franck LOMBARD

